



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES URBAINES

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	4
ARTICLE 3 DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX	4
ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES USAGERS	6
ARTICLE 5 MODES DE REJETS TRAITES	7
ARTICLE 6 PROVENANCE DES EAUX	7
ARTICLE 7 QUALITE DES EAUX	9
ARTICLE 8 DEBITS ACCEPTES	9
CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES.....	10
ARTICLE 9 EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET.....	10
ARTICLE 10 DEVERSEMENT – RACCORDEMENT.....	12
ARTICLE 11 DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DEREALISATION.....	13
ARTICLE 12 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS -PARTIE PUBLIQUE.....	15
ARTICLE 13 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS -PARTIE PRIVEE.....	16
ARTICLE 14 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D’EXECUTION	17
ARTICLE 15 INSTRUCTION	18
CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX.....	19
ARTICLE 16 GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS	19
ARTICLE 17 SERVITUDES	20
ARTICLE 18 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	20
ARTICLE 19 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	21
CHAPITRE IV - TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	22
ARTICLE 20 REALISATION D’UN BRANCHEMENT	22
ARTICLE 21 SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	22
ARTICLE 22 CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX.....	22
ARTICLE 23 CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES	23
ARTICLE 24 ORGANISATION DES VISITES DE CONTROLE.....	23
ARTICLE 25 CONTROLE A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE-DELAIS	24
ARTICLE 26 SANCTIONS	24
ARTICLE 27 INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC	25
CHAPITRE V - DISPOSITION D’APPLICATION	27
ARTICLE 28 AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES.....	27
ARTICLE 29 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	27
ARTICLE 30 VOIES DE RECOURS	27
ARTICLE 31 FRAIS D’INTERVENTION	28
ARTICLE 32 DATE D’APPLICATION	28

ARTICLE 33 MODIFICATION DU REGLEMENT	28
ARTICLE 34 CLAUSES D'EXECUTION.....	28
ANNEXES	29
ANNEXE 1 - Demande de raccordement au réseau ordinaire	29
ANNEXE 2 – Demande d'autorisation de déversement	30
ANNEXE 3 - Schémas de principe de branchement sur un fossé	31

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre du service public des eaux pluviales urbaines sur le territoire de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME).

Il précise le champ de compétence de l'AME.

Il précise les conditions et modalités d'admission des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, les obligations des propriétaires et usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public d'eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les autres zones, agricoles ou naturelles. Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales, notamment (liste non exhaustive) Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Voirie Routière, Règlements de voirie....

Sont exclus du présent règlement les déversements des eaux (pluviales ou usées) dans les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées (unitaires ou séparatifs), qui relèvent du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif (des eaux usées) de l'AME.

ARTICLE 2 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, y compris les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, (lavage à l'eau claire sans produits détergents ou chimiques) ...

Nota : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux.

ARTICLE 3 DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX

3.1. Définition du service

La compétence Eaux Pluviales Urbaines (EPU) est assurée par l'AME.

L'AME assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle) ;
- La gestion et l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système).

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend les installations et ouvrages précisés ci-dessous relatifs aux eaux pluviales urbaines provenant :

- du domaine public,
- du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le présent règlement.

En application du présent Règlement, le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend :

- Les réseaux publics enterrés structurants collectant et transportant des eaux pluviales urbaines, y compris les regards de visite et tampons d'accès aux réseaux,
- Les postes (publics) de relevage ou refoulement associés à ces réseaux,
- Les ouvrages de raccordement du bâti (branchements et boîtes de branchement aux réseaux publics),
- Les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches, accodraîns), ainsi que leurs conduites de raccordement au réseau public,
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration (hormis les ouvrages multi-usage),
- Les ouvrages de traitement,
- Les caniveaux et fossés publics situés entre panneaux d'entrée/sortie de ville

Sont liés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines mais ne relèvent pas directement de celui-ci :

- Les caniveaux et fossés publics au-delà des panneaux d'entrée/sortie de ville. Ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE.
- Les ruisseaux canalisés, rivières canalisées, et cours d'eau canalisés ; comme les ruisseaux, rivières et cours d'eau, ils relèvent des propriétaires riverains, et sont rattachés à la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ; (*hormis les cours d'eau et voies navigables, qui font partie du domaine public fluvial, dont la gestion relève de Voies Navigables de France).
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration multiusage, notamment à vocation paysagère ou d'aire de jeu. Ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE et/ou ESPACES VERTS et/ou AIRES DE JEU (au cas par cas).

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire.

D'autre part, l'AME n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues et n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

L'AME se réserve le droit d'obtenir le ou les branchement(s) d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

L'AME a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée quand une convention de servitude a été conclue avec le propriétaire de la parcelle.

Les agents de l'AME doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

L'AME n'intervient pas sur les installations privatives des usagers.

L'AME est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales.

L'AME est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public des eaux pluviales urbaines.

3.2. Principes généraux

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de l'AME.
- Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces

imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.

- Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, puisard ou autre ouvrage d'infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service Eau et Assainissement et soumises à son agrément.
- La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
- L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.
- Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit même en cas d'existence de réseau pluvial au droit d'une parcelle. Un raccordement sur le réseau existant pourra être toléré dans le cas d'un retour d'une étude de sol défavorable à l'infiltration, permettant de justifier les difficultés techniques. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires suivant les prescriptions du service Eau et Assainissement.
- Les installations privatives d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie, et le présent règlement.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES USAGERS

Pour rappel, le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

D'autre part, l'AME n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

Les usagers sont définis comme suit : Tout propriétaire / toute personne susceptible de déverser des eaux pluviales dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, et donc d'utiliser le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU), est un usager de ce service public.

A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

Les usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il leur est formellement interdit :

- de rejeter des eaux sur le domaine public par ruissellement ou par canalisation sans autorisation ;
- de rejeter des eaux ou matières non admises dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines ,
- de rejeter des eaux de qualité non conforme,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public (notamment sur le tuyau de branchement public, situé entre le regard de branchement (ou la limite de propriété) et la canalisation principale),
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité,
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Les usagers et propriétaires doivent s'assurer de leurs droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ...).

Tout appareil ou évacuation (en domaine privé) étant situé en dessous du niveau de la chaussée, devra être muni d'un clapet anti-retour afin de se protéger contre tout reflux potentiel du collecteur public.

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe aux propriétaires et usagers, qu'ils soient

situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

En cas de pollution, les propriétaires et usagers doivent prévenir immédiatement le Service Eau et Assainissement de l'AME. Des compensations et indemnités pour les frais engendrés, et le cas échéant des amendes, peuvent leur être demandées.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent règlement, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture (obturation) de son branchement sans préjudice des poursuites que l'AME pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 5 **MODES DE REJETS TRAITES**

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- rejet dans un regard de branchement,
- rejet dans un fossé busé ou à ciel ouvert,
- rejet au caniveau.

Dans le cas d'un rejet au caniveau, il est indiqué que :

- le débit de rejet est inférieur à 2 l/seconde,
- les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés,
- le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Tout autre mode de rejet, dont le rejet sur la voie publique, est strictement interdit.

ARTICLE 6 **PROVENANCE DES EAUX**

6.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir article 2 – Définition des eaux pluviales).

6.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Peuvent être admissibles dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, sous réserve d'autorisation et de prétraitement éventuel :

- les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules de type tourisme, non couvertes, de capacité supérieure ou égale à 20 places, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules autres que de type tourisme, non couvertes, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- les eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- certaines eaux non domestiques définies par les autorisations spéciales de déversement passées entre l'AME et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,
- les rejets des installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur (article 12 de l'arrêté du 7 sept 2009 fixant les prescriptions pour l'assainissement non collectif),
- les eaux de vidange de piscine dès lors que des difficultés techniques ne permettent pas l'évacuation à la parcelle, sous réserve de neutralisation et régulation de débit,

- les eaux de vidange de fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs ; ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées,
- les eaux de drainage,
- les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave),
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,
- certaines eaux d'autres origines, notamment certaines eaux de traitement thermique ou climatisation.

Tout raccordement d'eaux autres que pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de déversement définissant les conditions techniques, qui peut être assortie d'un arrêté de déversement ou d'une convention spéciale de déversement si la nature du déversement l'exige.

6.3. Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation délivrée par le Service Eau et Assainissement de l'AME,
- les eaux de pompe à chaleur géothermique eau/eau (les utilisateurs de ce système de chauffage doivent s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel ; si cela est impossible, ils doivent obtenir, du Service Eau et Assainissement de l'AME avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement précisant les conditions financières),
- le contenu des fosses étanches et des WC chimiques,
- le contenu des fosses septiques ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides ou déchets verts, même après broyage,
- les ordures ménagères, brutes ou broyées,
- les huiles et graisses, même alimentaires,
- les solvants et peintures,
- les hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants, huiles moteur, et les dérivés halogénés,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, lait, etc.),
- les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres,
- les eaux chargées, issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) ;
- les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées (elles doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées ; en l'absence d'un tel réseau, leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté) ;
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau à une température supérieure à 30° dans les réseaux,
- les substances radioactives,
- et d'une manière générale :
 - toutes eaux usées domestiques,
 - toutes eaux usées non domestiques,

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le milieu naturel, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du service Eau et Assainissement de l'AME ou son(ses) représentant(s), soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...),
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, créer une coloration.

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

En aucun cas, les eaux usées ne doivent être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales. De la même façon, les eaux pluviales ou claires ne doivent pas rejoindre le réseau d'eaux usées. Les trop pleins ou surverse sont également interdits.

Les graisses, les hydrocarbures, et les produits toxiques doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

ARTICLE 8 DEBITS ACCEPTEES

8.1. Méthode de calcul de référence

Pour l'application du présent article, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans le Mémento Technique de l'ASTEE de 2017, pour une période de protection retenue vingtennale, selon des coefficients de Montana propres à la région montargoise.

8.2. Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou suite à une étude ponctuelle), le service Eau et Assainissement de l'AME se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

8.3. Modification ou reprise d'un projet existant

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur. L'infiltration à la parcelle devra être recherchée en priorité selon les possibilités techniques.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

ARTICLE 9 EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 10).

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

9.1. Conception des ouvrages

Conception des ouvrages de collecte :

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement (CCTG Travaux - Fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement, et Mémento Technique de l'ASTEE de 2017).

Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclable, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

Conception des solutions alternatives pluviales :

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Les contraintes géologiques pouvant être importantes sur certains secteurs du territoire, seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le service Eau et Assainissement de l'AME, lors de l'instruction du dossier d'exécution (voir articles 14 et 15), impose :

- un volume de stockage, calculé selon le Mémento Technique de l'ASTEE de 2017 avec des coefficients de Montana locaux,
- un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant,
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

9.2. Types d'équipements

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le service Eau et Assainissement.

Ouvrages de collecte :

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) mis en œuvre devront répondre aux exigences du C.C.T.G. Travaux.

Solutions alternatives pluviales :

A titre d'information, les solutions suivantes sont admises (la liste n'est pas exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses,
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, puits ou bassins d'infiltration,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues), parkings perméables,
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration),
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Dispositifs de prétraitements obligatoires empêchant la pénétration des feuilles et matières solides :

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours et terrasses doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs de prétraitement (dégrillage ou grille, décantation ou dessablage, ...) empêchant la pénétration des feuilles et des matières solides (notamment les sables, cailloux, graviers, ...) dans les canalisations d'eaux pluviales.

Dans le cas d'eaux issues de voiries exposées à des produits polluants, le propriétaire met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par l'AME.

L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement de ces différents dispositifs sont à la charge des propriétaires et usagers.

9.3. Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service Eau et Assainissement de l'AME pour accord de principe en phase d'étude du projet.

- La solution « bassin de rétention » est la plus classique. Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions seront proposées par le pétitionnaire.
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- Les dispositifs de régulation des débits des bassins seront validés par le service Eau et Assainissement de l'AME. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers soumis à validation de l'AME, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.

- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

ARTICLE 10 DEVERSEMENT – RACCORDEMENT

10.1. En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec les services gestionnaires de l'AME (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :

- En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées pour l'étude de la filière d'assainissement autonome seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire devra fournir une étude de sol spécifique, et proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comportant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

10.2. En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service Eau et Assainissement de l'AME.

Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 11 à 13 pour les branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

10.3. En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire (article 10.1 ci-dessus).

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le raccordement à un caniveau ne pourra être autorisé qu'en trop plein, avec un débit de deux litres par seconde sans énergie et sans rejet en dehors de la zone du caniveau.

Le rejet se fera dans des boîtes de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.

Le raccordement direct au collecteur est interdit.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage, clapet anti-retour...). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 11 DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

11.1. Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut en principe recueillir les eaux pluviales que d'un seul immeuble (une seule propriété / unité foncière).

Toutefois, pour les immeubles existants, en cas de contraintes techniques particulières, le raccordement de plusieurs immeubles voisins sur un seul branchement public commun sera toléré, sous réserve d'un dimensionnement adapté.

Dans ce cas, les branchements, ouvrages et réseaux privés communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, établi(e) entre tous les propriétaires concernés, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

En cas de dysfonctionnement sur les branchements, ouvrages et réseaux privés communs, la responsabilité de l'AME ne pourra en aucun cas être recherchée ; il appartiendra aux propriétaires concernés de rechercher les causes et de mettre en œuvre, à leurs frais, les solutions techniques.

De plus, en cas de dysfonctionnement sur le branchement ou le réseau public, l'AME pourra exiger la séparation des branchements, aux frais des propriétaires.

11.2. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, ou lors de l'incorporation d'un réseau existant au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, l'AME pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par l'AME, dans les conditions fixées au présent règlement.

11.3. Conditions d'établissement des nouveaux branchements

Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite (valant demande d'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte) adressée au Service Eau et Assainissement de l'AME. Les renseignements à fournir sont définis par le Service Eau et Assainissement.

Le tracé du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs sont fixés par le Service Eau et Assainissement, après concertation avec le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service Eau et Assainissement pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le Service Eau et Assainissement adresse au propriétaire la demande de raccordement au réseau pluvial accompagné du prix forfaitaire des travaux à réaliser.

Le Service Eau et Assainissement ne fait engager les travaux qu'après retour de la demande de raccordement dûment complétée par le propriétaire. Sauf indication contraire du Service Eau et Assainissement, les travaux sont exécutés dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la demande.

Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, l'AME est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager ou à refuser la réalisation des travaux. Dans ce cas, le propriétaire devra gérer ses eaux pluviales sur son terrain conformément à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

11.4. Définition du branchement

Le branchement comprend :

- **une partie publique** située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - **Raccordement sur un réseau enterré** : il comprend le regard de branchement directement accessible par le domaine public, la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet jusqu'au regard sur le collecteur public. Dans le cas où la configuration du domaine public ne permet pas l'implantation d'un regard de branchement en domaine public (absence ou étroitesse du trottoir ou de l'accotement, encombrement du sous-sol, etc.), le regard de branchement est implanté en domaine privé en limite de propriété, et relève alors du réseau privatif.

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise mandatée par le service Eau et Assainissement de l'AME. La demande devra être formulée auprès du service au moins 2 mois avant la date désirée pour la réalisation (voir article 15).

La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public de l'AME.

Le service ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

- **Raccordement sur un fossé à ciel ouvert** : il comprend l'aménagement des talus et du fond de fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum afin d'éviter toute érosion.

Les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications requises **selon les schémas joints en annexe 3 – Schémas de principe de branchement sur un fossé**.

- **Raccordement sur un caniveau** : il comprend, depuis l'aval (caniveau) vers l'amont (immeuble) :
 - o Un bec de gargouille dans la bordure du caniveau ;
 - o Une gargouille de trottoir en fonte ;
 - o Un regard de branchement, également appelé regard de pied de façade / pied de gouttière, ou encore boîte de branchement, placé en limite de propriété, sous domaine public (dans certains cas, sur accord du gestionnaire de la voirie, le regard de branchement pourra être remplacé par un sabot de gargouille).

Cas spécifique des eaux pluviales évacuées par pompage au caniveau : sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), les eaux pluviales devront d'abord transiter par un regard de tranquillisation situé de préférence sous domaine privé et équipé d'une cloison siphonide, puis s'écouler gravitairement vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. Pour cette raison, le débit de la pompe sera limité.

Ce même dispositif sera également utilisé pour évacuer des eaux de drainage.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises selon le règlement de voirie de la commune et après obtention des autorisations nécessaires auprès des services compétents.

Nota :

- les travaux de raccordement seront réalisés aux frais du propriétaire après validation du dossier d'exécution (voir articles 14 et 15).
- Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.
- Le paiement de la partie publique du branchement s'effectuera à la fin des travaux.

- **une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique (regard de branchement ou de façade). Elle comprend les conduites et installations d'eaux pluviales situées en amont du regard de branchement (qui est situé en domaine public).

En l'absence de regard de branchement (sous domaine public), la limite de domanialité du branchement (limite du branchement public) est la limite de propriété (frontière entre le domaine public et le domaine privé).

Les travaux sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

Les règles de l'art de mise en œuvre devront être respectées et la canalisation devra garantir une parfaite étanchéité.

ARTICLE 12 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

12.1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- un regard intermédiaire de branchement,
- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré).

Regard intermédiaire de branchement :

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour réaliser ce regard.

Il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé. Il sera obturé après réalisation par le service Eau et Assainissement jusqu'à obtention de la conformité valant « autorisation de déversement ordinaire » (voir article 21).

Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- **Branchement « standard »** : branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière.
 - o collecteur Ø 315 mm (minimum),
 - o regard de façade Ø 1000 mm avec tampon fonte hydraulique de classe D400* sous voirie.
- **Branchement « individuel »** : branchement d'une maison individuelle.
 - o collecteur PVC Ø 160 mm,
 - o regard de façade Ø 315 PVC avec tampon fonte hydraulique de classe D400* sous voirie ou C250 sous trottoir.

(*). Au-delà de la classe de résistance en elle-même, la classe de tampon retenue devra impérativement tenir compte de la caractérisation du trafic : trafic léger, modéré ou intense.

La canalisation de branchement :

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur public,
- le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas inférieur à 315 mm, excepté pour les habitations individuelles avec un diamètre autorisé de 160 mm,

- le branchement sera étanche, constitué de tuyaux conformes aux C.C.T.G. Travaux, PV CR8 ou polypropylène SN10, ou autres matériaux agréés par le service Eau et Assainissement.

Regard de visite :

Les branchements borgnes sont proscrits.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs, ni sur un branchement existant.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé ou agréé par le service Eau et Assainissement de l'AME, de dimension intérieure Ø 1000 mm, étanche. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service : classe D400, articulé, trafic intense.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage à la scie cloche, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagréée si nécessaire.

12.2. Cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

12.3. Cas d'un rejet au caniveau

Les caractéristiques techniques de ces rejets ne sont données qu'à titre indicatif.

Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à approbation des services techniques gestionnaires de la voirie.

Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø100 mm minimum.

La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille.

Un regard en pied de façade pourra être demandé pour faciliter son entretien.

ARTICLE 13 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE

- Réseau pluvial intérieur :

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

- Regard intérieur de curage :

Ce regard pourra être demandé par le service Eau et Assainissement de l'AME dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre une intervention dans les parties privées mais également l'entretien des parties publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites article 12.

- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, ou en dessous du niveau de la chaussée devront être munis d'un dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour). Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mise en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (vanne, clapet anti-retour, pompe ...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

- Descentes des gouttières :

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques d'inondation.

Les descentes d'eaux pluviales des toitures sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments.

Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes de chute d'eaux usées et de leurs événements/ventilations.

Les descentes d'eaux pluviales ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

- Récupération des eaux de pluie :

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT, le Propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès de l'AME mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- l'identification du bâtiment concerné
- une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Eau et Assainissement (des eaux usées) de l'AME et pourront être assujettis à la redevance d'assainissement.

ARTICLE 14 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D'EXECUTION

14.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service Eau et Assainissement de l'AME. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

14.2. Dossier d'exécution - Pièces à fournir

La demande est établie en deux exemplaires.

Cas général :

Le dossier d'exécution comprend :

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention : rejet des eaux à débit limité :
 - o 2 exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération coté (cotes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...),
 - o la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages alternatifs pluviaux,
 - o 1 plan en coupe sur le ou les ouvrages alternatifs pluviaux,

- la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation,
 - 1 plan en coupe de l'ouvrage de régulation coté,
 - l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
 - le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...).
- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
- l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
 - l'étude hydrogéologique (coefficient de perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

Nota : En l'absence d'exutoire pluvial, l'imprimé type de branchement ainsi que les D.R. ne sont pas à fournir.

L'imprimé type de demande de branchement est annexé au présent règlement :
Cf. Annexe 1 : Demande de raccordement au réseau pluvial

Dossier de lotissement :

- l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.

Dossier soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau :

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

ARTICLE 15 INSTRUCTION

15.1. Délais d'instruction :

L'AME devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après réception de la demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Le silence de l'AME au terme de ce délai vaut rejet.

15.2. Cas de refus :

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service Eau et Assainissement de l'AME,
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

15.3. Recours :

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de l'AME, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet décrite aux points 15.1 et 15.2 pour saisir l'AME d'un recours gracieux ou le tribunal administratif de Montargis d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX

ARTICLE 16 GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

16.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

16.2. Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission est de compétence communale.

16.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

16.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

16.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

16.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égout vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

Dans le cas d'impossibilités techniques, les usagers devront se prémunir d'équipements nécessaires afin de se protéger des risques d'inondations.

ARTICLE 17 SERVITUDES

17.1. Cas d'un fossé :

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus. En milieu rural, des dérogations pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service Eau et Assainissement de l'AME.

17.2. Cas d'un collecteur :

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le service Eau et Assainissement de l'AME pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service Eau et Assainissement de l'AME.

17.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux :

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le service Eau et Assainissement de l'AME, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service Eau et Assainissement au frais du demandeur.

ARTICLE 18 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

18.1. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Cependant, cet entretien, ces réparations et ce renouvellement ne comprennent pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire,
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts (cf. article 29).

18.2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge de l'AME.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

18.3. Partie privée

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée à moins de deux mètres de la canalisation de branchement, le propriétaire ou l'usager risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

ARTICLE 19 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

19.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings (publics et privés, non couverts et de capacité supérieure ou égale à 20 places et/ou pour véhicules autres que de type tourisme), aux chantiers de construction.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

19.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, devra être interdit.

CHAPITRE IV - TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

ARTICLE 20 REALISATION D'UN BRANCHEMENT

Les travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire après validation du dossier d'exécution (voir articles 14 et 15). Le branchement sera obturé jusqu'à obtention de la conformité des travaux (voir article 21.2).

ARTICLE 21 SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service Eau et Assainissement de l'AME devra être informé par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux**.

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

21.1. Suivi du chantier

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, le service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés. L'agent du service gestionnaire pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

21.2. Suivi d'exécution – Autorisation de déversement ordinaire

La demande d'autorisation de déversement ordinaire devra être adressée par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible de fin des travaux**.

L'aménageur communiquera à la demande du service gestionnaire, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et le rapport de l'inspection télévisée permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

L'autorisation de déversement ordinaire ne sera définitivement accordée qu'après constat par le service gestionnaire de la conformité des ouvrages aux caractéristiques décrites dans la demande du pétitionnaire.

L'imprimé type de demande d'autorisation de déversement ordinaire est annexé au présent règlement : Cf. Annexe 2 : Demande d'autorisation de déversement ordinaire

ARTICLE 22 CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, ...), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire ou son(ses) représentant(s). Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

ARTICLE 23 CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire ou son(ses) représentant(s) pourront être amenés à effectuer tout contrôle qu'il(s) jugera (ont utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...).

L'accès à ces ouvrages devra leur être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits dans le délai indiqué par l'AME.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

ARTICLE 24 ORGANISATION DES VISITES DE CONTROLE

24.1. Avis préalable de visite.

Le contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Eau et Assainissement de l'AME ou son(ses) représentant(s).

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Eau et Assainissement de l'AME ou son(ses) représentant(s) ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Il appartient au destinataire de l'avis préalable de visite, informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation, d'en avvertir le service au moins 48 heures ouvrables avant, afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Eau et Assainissement de l'AME ou son(ses) représentant(s).

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Eau et Assainissement de l'AME ou son(ses) représentant(s). Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service Eau et Assainissement de l'AME ou son(ses) représentant(s), l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'eaux pluviales, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

24.2. Relance.

En cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance sera adressé au propriétaire ou son représentant en LRAR, notifiant son absence au rendez-vous préalablement fixé, et l'informant qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter le Service Eau et Assainissement de l'AME ou son(ses) représentant(s) afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ce courrier.

De plus, le propriétaire sera informé dans le courrier de relance qu'il pourra se voir appliquer une pénalité financière correspondant au coût de la visite, défini par délibération du Conseil Communautaire.

Le silence, durant un mois après le courrier de relance, vaut refus implicite.

24.3. Refus - Pénalité financière.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Eau et Assainissement de l'AME ou son(ses) représentant(s), ou de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Eau et Assainissement de l'AME.

Dans ces cas, le Service Eau et Assainissement de l'AME ou son(ses) représentant(s) notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier.

ARTICLE 25 CONTROLE A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE-DELAIS

Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle de la conformité du raccordement de ses eaux pluviales, notamment dans le cadre d'une vente immobilière (obligatoire selon délibération 19-26 de l'AME). Dans ce cas, les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

La prise de contact pour fixer le rendez-vous pour la réalisation du contrôle a lieu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Toute demande incomplète ou comportant des incohérences sera jugée irrecevable et retournée au demandeur.

Le délai de rédaction et envoi (cachet de La Poste faisant foi ou courriel) du rapport de contrôle est de :

- Pour les maisons individuelles à usage d'habitation : 2 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle,
- pour les immeubles collectifs à usage d'habitation : 2 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle,
- pour les immeubles ou établissements à usage autre que d'habitation : 2 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle.

Toutefois, en cas de dossier complexe, nécessitant notamment un complément de contrôle sur site, ou un avis extérieur (notamment avis du gestionnaire de la voirie), le délai peut être prolongé par l'AME. Dans ce cas la prolongation de délai est notifiée au pétitionnaire.

ARTICLE 26 SANCTIONS

26.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue à l'article 21 du présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

L'AME pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

26.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, l'AME pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. L'AME pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

26.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, l'AME pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

26.4. Contrôle et suivi

L'AME pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

ARTICLE 27 INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

27.1. Dispositions générales

Les dispositions du présent article sont applicables aux réseaux et ouvrages privés destinés à collecter et gérer tout ou partie des eaux pluviales d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les réseaux de collecte (canalisations et branchements) et ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

27.2. Conditions d'intégration des réseaux privés dans le domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- ① Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- ② Etat général : un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé. Pour ce faire, les éléments suivants seront demandés :
 - plan de récolement au format informatique DWG. référencé en Lambert 93 (EPSG 2154) et calé en N.G.F., chaque élément devra présenter des coordonnées x, y et z.
 - un compte rendu d'inspection télévisée, de test de compactage et d'essai d'étanchéité
 - une réception de surface.

L'AME est présente lors des essais d'étanchéité, de compactage, et d'inspection télévisée, et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,

Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra au service Eau et Assainissement de l'AME de se prononcer sur le minimum des travaux à exécuter avant intégration au domaine public. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

- ③ Emprise foncière des canalisations et ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

De plus, les réseaux et ouvrages privés construits pourront être rétrocédés dans le patrimoine public dans les conditions suivantes :

- la voirie privée sous laquelle sont construits les réseaux est elle-même rétrocédée au domaine public,
- la conception des réseaux et ouvrages privilégie les techniques alternatives, et est soumise à la validation de l'AME,
- la gestion intégrée des eaux est prise en compte et appliquée ;
- préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adresse à l'AME pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux et ouvrages,
- l'aménageur signe avec l'AME une convention de rétrocession, définissant les conditions de conception, réalisation et rétrocession des réseaux et ouvrages,

- les travaux de pose des réseaux sont exécutés conformément au fascicule 70 du CCTG Travaux et aux prescriptions de l'AME.

Dans le cas où des désordres ou non conformités seraient constatés par l'AME, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public.

27.3. Raccordement au réseau public

Les conduites et autres installations reliant les réseaux privés (destinés à être rétrocédés ou non à l'AME) au système public d'eaux pluviales sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

27.4. Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

Le présent chapitre est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. L'AME précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE V - DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 28 AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES

Les agents des services assainissement de l'AME et son(ses) représentant(s) ont accès à la propriété afin d'assurer leur mission (Article L1331.11 du Code de la Santé Publique) et de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur, et à dresser les procès-verbaux si nécessaire. Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de troisième classe (0 à 450 €).

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

ARTICLE 29 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si l'un des agents de l'AME constate qu'un usager du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Président de l'AME, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, en cas de :

- raccordement sans autorisation,
- rejets non conformes, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement,
- ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes au C.C.T.G. travaux.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quel que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable à l'AME.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, l'AME étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

Après une mise en demeure restée sans effet, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière, définie par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 30 VOIES DE RECOURS

En cas de différend avec le Service Eau et Assainissement de l'AME, le propriétaire ou usager peut adresser une réclamation (recours gracieux) par écrit à l'AME.

Le recours est à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

Par ailleurs, le propriétaire ou usager peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause.

Les litiges entre l'usager et l'AME relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation.

En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du juge administratif.

ARTICLE 31 FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages (nettoyage, désinfection, réparation, ...),
- les préjudices subis par l'AME ou tout autre tiers.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les tarifs définis par délibération du Conseil communautaire, ou les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre l'AME et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 32 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 2023, date exécutoire de la délibération n°.....

Le présent règlement est le règlement initial de l'AME relatif aux eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 33 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'AME et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

La version en vigueur est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'AME, ou est disponible sur demande auprès de l'AME.

ARTICLE 34 CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, les Agents de l'AME habilités et le Comptable du Trésor Public, sont chargés en tant que de besoin, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis à l'assemblée délibérante de l'AME pour décision.

Approuvé par délibération N°..... du 2023.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Demande de raccordement au réseau ordinaire

ANNEXE 2 – Demande d'autorisation de déversement

ANNEXE 3 - Schémas de principe de branchement sur un fossé